

Arrêt

n° 236 342 du 3 juin 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique maraka et de religion musulmane. Vous êtes née le 10 février 1994 à Kayes. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Début février 2019, en rentrant du travail, votre mère et vos deux oncles paternels vous annoncent qu'ils ont accepté la demande en mariage de [B. S.], l'un de vos cousins, âgé d'environ 60 ans.

Vous répondez à votre famille que vous refusez d'épouser cet homme, car il est plus vieux que vous, a déjà deux épouses et que vous ne voyez pas comment vous pourrez continuer à travailler en l'épousant. Votre famille vous rétorque alors que votre entreprise et votre travail sont moins importants que le mariage.

Dans les jours qui suivent votre refus, votre famille se montre particulièrement pressante avec vous à ce sujet et l'un de vos oncles vous gifle face à votre refus. Peu de temps après, [B. S.] renvoie une délégation à votre domicile pour voir si vous avez changé d'avis, mais vous continuez à vous opposer à ce mariage avec cet homme.

Suite à cela, votre famille menace de vous rejeter. Elle accentue également la pression exercée sur vous pour que vous cédez et établit une certaine distance avec vous au quotidien. Stressée par cette situation, vous décidez de quitter Bamako pour aller vous réfugier à Kayes chez une de vos amies, en mars 2019.

Vous y restez cinq mois, mais votre famille découvre où vous vivez et l'un de vos cousins vous ramène à Bamako. A votre retour, vous espérez toutefois qu'au vu de votre fuite, votre famille aura changé d'avis, mais leur comportement reste inchangé à votre encontre et vous vous retrouvez de plus en plus isolée au sein de votre famille.

Pour contrer ce mariage, vous cherchez, en décembre 2019, à obtenir l'aide du chef de quartier, de l'imam de la mosquée de votre quartier, ainsi que celle de la police. Néanmoins, tous refuseront de vous aider, en vous répondant qu'il s'agit d'une affaire familiale et que le mariage est quelque chose de trop important pour qu'une personne extérieure s'en mêle. Vous tentez ensuite d'obtenir un visa pour l'Allemagne, que vous demandez le 13 janvier 2020, mais celui-ci vous est refusé en date du 16 janvier 2020.

Fin janvier, votre mère vous annonce que votre mariage a été fixé au 10 février 2020 et que vous ne pouvez rien y faire. Désespérée, vous décidez de quitter votre pays et dérobez, pour cela, les documents d'identité de votre soeur, bénéficiant d'un titre de séjour en France. Vous demandez également l'aide d'un ami de l'un de vos cousins, pour qu'il retire vos billets d'avion pour vous et qu'il vous accompagne durant votre voyage.

Le 30 janvier 2020, vous quittez le Mali et prenez l'avion, au départ de la Côte d'Ivoire, le 1er février 2020. Vous arrivez en Belgique le même jour et êtes arrêtée à l'aéroport de Bruxelles, pour fraude à l'identité. Vous introduisez alors une demande de protection internationale, toujours le 1er février 2020.

A l'appui de votre demande, vous fournissez le certificat d'immatriculation de votre société « Ondaga Voyage- SARL » daté du 31 janvier 2018, ainsi que l'enregistrement de votre société auprès de l'Agence malienne pour la promotion des investissements, daté du 04 avril 2018

Le 05 mars 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Vous avez choisi d'intenter en recours contre cette décision, le 16 mars 2020, auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé la décision de refus à votre encontre, dans son arrêt n° 234.312 du 23 mars 2020, en raison d'un vice de procédure.

A la suite de cette annulation, le Commissariat général vous a notifié une décision d'examen ultérieur concernant votre demande de protection internationale, en date du 28 avril 2020. Il a également estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau dans le cadre de cette procédure d'examen ultérieur.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat a déposé une copie d'un certificat de célibataire établi à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part, d'être mariée de force par votre mère et vos oncles paternels et d'en arriver à n'avoir d'autre choix que de vous suicider, car vous ne pouvez accepter l'idée de devoir épouser un homme que vous n'aimez pas et, d'autre part, d'être abandonnée et rejetée par votre famille face à votre refus d'épouser cet homme (voir notes de l'entretien personnel p. 20).

Tout d'abord, le Commissariat général relève dans votre récit une contradiction flagrante au regard des informations objectives et des documents à sa disposition. En effet, vous déclarez, lors de votre entretien personnel, avoir effectué une demande de visa pour la Belgique, au Burkina Faso, afin de venir y passer quelques jours de vacances, lorsque vous aviez 24 ans (voir notes de l'entretien personnel pp. 8, 19). Or, à la lecture du dossier relatif à cette demande de visa, datée du 24 janvier 2018, et refusée par les instances belges le 04 avril 2018 suite à l'impossibilité d'établir des preuves financières suffisantes d'attaches socio-économiques dans votre pays d'origine, il apparaît que des contradictions importantes, au regard de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale, y sont relevées et que celles-ci viennent largement remettre en cause l'existence même de votre crainte.

En effet, il ressort de cette demande de visa que vous êtes mariée à Monsieur [G. D.], depuis le 25 janvier 2014, information attestée par vos déclarations, mais surtout, par la présence de votre acte de mariage, d'une autorisation maritale de voyager signée de sa main et accompagnée de sa carte d'identité et par la mention de votre statut marital sur vos fiches de paie (voir dossier administratif). Or, le Commissariat note que vous ne faites état à aucun moment de ce mariage avec [G. D.] au cours de votre entretien personnel. Au contraire, vous affirmez être célibataire, ne mentionnez pas son nom, et expliquez à plusieurs reprises subir une pression très importante de la part de votre famille, car vous n'étiez pas encore mariée à votre âge (voir notes de l'entretien personnel pp. 8, 20-23, 26).

Face à ces informations objectives importantes et contradictoires, le Commissariat remet dès lors en cause la crédibilité de votre crainte et constate que son existence se trouve annihilée du simple fait que vous soyez déjà mariée. De fait, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez craindre ni d'être mariée de force, ni d'être rejetée par votre famille car vous refusez de vous marier, alors même que vous l'êtes déjà depuis plusieurs années.

Par ailleurs, ce même dossier visa contient de nombreuses informations objectives contradictoires supplémentaires par rapport à vos propos lors de votre entretien personnel, venant un peu plus entacher votre crédibilité. En effet, il apparaît également que vous êtes la mère de deux enfants, selon vos fiches de paie, mais également la présence de l'acte de naissance de votre fille [A.], née le 15 janvier 2015 à Bamako, alors que vous déclarez durant votre entretien ne pas avoir d'enfant (voir notes de l'entretien personnel p. 8). Votre lieu de résidence, ainsi que le fait que vous travaillez en tant que gestionnaire dans un cabinet d'expertise comptable, ne correspondent en outre pas à vos dernières déclarations, où vous ne mentionnez aucun domicile à Daoudabougou, ni d'emploi antérieur de ce type avant la création de votre entreprise (voir notes de l'entretien personnel pp. 6-7).

Au-delà de ces informations objectifs, suffisant déjà à remettre considérablement en doute la crédibilité de vos craintes, le Commissariat relève un ensemble d'incohérences significatives au cours de votre entretien personnel.

De un premier temps, il y a lieu de constater que le contexte familial dans lequel vous évoluez, ainsi que votre parcours, tant scolaire que professionnel, s'avère peu crédible dans le cadre d'une famille qui serait traditionnelle au point de vous imposer un mariage forcé et d'ainsi vous faire entrer dans la norme voulant qu'une femme de votre âge ait un époux, selon la vision de votre famille et de votre ethnies (voir notes de l'entretien personnel pp. 15, 20, 22-23, 26, 29).

De fait, vous expliquez avoir eu l'opportunité de suivre des études universitaires, mais également d'avoir pu créer votre propre entreprise, au sein de laquelle vous êtes actionnaire et gestionnaire au quotidien. Vous affirmez également avoir bénéficié du soutien de votre famille, tant financier que moral, étant donné que deux de vos cousins, ainsi que l'un de vos frères sont également actionnaires dans votre société. Vous ajoutez à ce sujet que « Donc la famille était contente du fait que j'aie fini mes études et que j'aie maintenant un travail et que j'ai créé ma société, donc ils étaient fiers de moi et contents aussi de moi » (voir notes de l'entretien personnel pp. 4-6).

Confrontée au fait qu'il est étonnant que votre famille, très traditionnelle et estimant qu'il n'est pas normal que vous soyez seule et que vous alliez travailler, vous ait soutenue dans vos études, mais également dans la création de votre propre société, vous vous contentez toutefois de répondre que c'est parce qu'il n'y avait pas eu de demande en mariage avant celle de votre cousin que ce thème n'était pas encore devenu concret dans votre famille (voir notes de l'entretien personnel p. 26). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général, de surcroît au vu du poids que vous accordez, tout au long de votre récit pour soutenir vos craintes, à l'importance du respect des traditions et à la grande précarité du statut des femmes au sein de l'ethnie maraka et donc, de votre famille (voir notes de l'entretien personnel pp. 10, 15-16, 20, 22-23, 25-26, 29).

L'ensemble de ces considérations vient par conséquent amoindrir la crédibilité du contexte traditionnel que vous revendiquez pour étayer vos propos quant au risque de mariage forcé et, par-là, celle de vos craintes également.

En outre, de nouvelles incohérences ressortent dans vos propos relatifs aux actions que vous avez entreprises pour vous opposer à votre mariage. En effet, évoquant spontanément vos démarches pour trouver de l'aide, vous commencez par dire que vous allez trouver le sage du quartier dès votre retour de Kayes, soit en août 2019 (voir notes de l'entretien personnel p. 24). Vous vous contredisez cependant plus tard dans votre entretien lorsqu'il vous est demandé de donner la période à laquelle vous avez effectué vos démarches et que vous répondez que cela s'est fait en décembre 2019 (voir notes de l'entretien personnel p. 27). Le Commissariat général relève en outre une autre contradiction quant à la période à laquelle vous effectuez vos démarches, puisque vous expliquez que lorsque vous allez voir la police, en décembre donc, mais également, lorsque vous demandez votre visa, le 13 janvier 2020, vous n'avez plus d'espoir, car la date de votre mariage a été fixée (voir notes de l'entretien personnel p. 27). Vous affirmez toutefois par après que cette date vous a été annoncée à la fin du mois de janvier, soit bien après le début de vos démarches pourtant effectuées pour cette raison précise (voir notes de l'entretien personnel p. 29).

Toujours au sujet de vos démarches pour vous opposer à ce mariage, vous mentionnez le fait que vous aviez connaissance des différentes associations pouvant venir en aide aux femmes victimes de mariages forcés, mais que vous n'avez pas eu le temps de chercher l'adresse de ces dernières, car vous étiez trop stressée (voir notes de l'entretien personnel p. 28). Notons toutefois que le Commissariat général se montre dubitatif face à cet argument, étant donné que vos démarches pour échapper à ce mariage prennent plusieurs semaines, au minimum, selon vos dires, et que celles-ci se composent, entre autres, d'une demande de visa, qui reste un acte administratif demandant un minimum de préparation et de recherches documentaires afin de remplir les informations requises de manière adéquate. Ce manque d'approfondissement quant aux aides mises en place au Mali à ce sujet, au vu de ces éléments, mais également de votre profil éducatif et de votre degré d'indépendance, vient dès lors une fois de plus renforcer la conviction du Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte.

Enfin, le Commissariat général relève la peur de cohérence quant à vos propos relatifs à l'aide qui vous a été apportée par l'ami de votre cousin pour quitter le pays. Ainsi, vous expliquez que vous demandez à cet homme, [A.], de voyager avec vous, car vous n'avez jamais voyagé en Europe et que vous l'envoyez acheter vos billets d'avion. Vous ne lui expliquez néanmoins pas des raisons de votre voyage et prenez le risque que celui-ci en parle à votre famille (voir notes de l'entretien personnel pp. 18-19). Force est de constater toutefois que le contexte entourant l'aide de cet ami paraît peu cohérent dans le schéma familial que vous décrivez pour soutenir votre crainte de mariage forcé.

En effet, il apparaît peu probable que cet ami, connaissant votre famille, n'évoque à aucun moment votre voyage avec votre entourage, ni ne s'interroge sur le fait que vous voyagiez seule, si vous évoluez bien dans une culture que vous décrivez comme restreignant considérablement les libertés et le degré d'autonomie des femmes. Une fois encore, cet élément de votre récit vient dès lors déforcer le crédit que le Commissariat général peut apporter à vos propos.

Par ailleurs, vous fournissez les copies de deux documents concernant votre société, à savoir un certificat d'immatriculation de votre société « Ondaga Voyage-SARL » daté du 31 janvier 2018, ainsi que l'enregistrement de votre société auprès de l'Agence malienne pour la promotion des investissements, daté du 04 avril 2018 (voir farde "documents", document n°1). Cependant, ces documents ne viennent qu'appuyer vos propos au sujet de vos activités professionnelles (voir notes de l'entretien personnel p. 20). Or, tant le fait que vous travaillez, que celui que vous aviez une entreprise, ne sont remis en cause dans le cadre de votre demande.

Ensuite, votre avocat fait parvenir au Commissariat général, en date du 24 février 2020, une note complémentaire destinée à appuyer votre demande de protection internationale (voir dossier administratif et copie dans farde "Documents", après annulation, document n° 1). Celle-ci reprend un ensemble de considérations visant à étayer vos propos et le contexte malien au sujet des mariages forcés. Cependant, le Commissariat général ne peut que constater le manque de pertinence de ces observations au vu de votre récit et des informations objectives à sa disposition l'ayant amené à considérer que votre crainte n'est pas crédible, comme démontré ci-dessus.

*Enfin, dans le cadre de votre recours, votre avocat a déposé une copie d'un "certificat de célibataire" établi à votre nom (cf. Farde "Documents", après annulation, pièce 2). Ce document ne permet toutefois pas d'élever les différents constats établis dans la présente décision. En effet, déjà, le Commissariat général souligne le caractère relativement médiocre de la copie déposée, qui ne permet pas de prendre connaissance de l'intégralité du contenu dudit document ou encore du cachet apposé sur celui-ci. Ensuite, il y a lieu de noter que l'identité de l'auteur du document ne figure pas sur ce document, et cela en particulier parce qu'au lieu de compléter l'espace spécifique dédié à cela dans le document, l'auteur s'est contenté d'indiquer "Officier d'Etat Civil", de sorte d'ailleurs que la phrase comporte des éléments répétitifs: "Par devant nous **Officier d'Etat Civil** de la Commune V du District de Bamako, **Officier de l'état civil**". Ce constat n'est pas de nature à asseoir le caractère probant dudit document. Mais encore, il convient de souligner que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des circonstances dans lesquelles ce document aurait été établi, ni même de la manière dont vous vous l'êtes procuré. Enfin, relevons encore que ce document a visiblement été rédigée sur base des déclarations d'une personne et de deux témoins qui portent le même nom de famille que vous. De la sorte, il ne peut être exclu que ce document a été établi à la suite de démarches entreprises de la part de certaines personnes qui vous sont directement apparentées et dont, par nature, l'on ne peut s'assurer de leur fiabilité et de leur sincérité. Pour toutes ces raisons, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

L'ensemble de ces éléments amènent dès lors le Commissariat général à considérer que la crédibilité des persécutions invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale, n'est aucunement établie à l'issue de l'analyse de vos propos.

De plus, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave (cf. Farde "Informations sur le pays", après annulation, COI Focus Mali, Situation sécuritaire, 14 février 2020), il relève néanmoins que vous n'êtes pas originaire de cette région. De fait, il ressort de votre entretien personnel que vous êtes née à Kayes et avez grandi, étudié et travaillé jusqu'à votre départ à Bamako (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2-7). Or, ni la région de Kayes ni la ville de Bamako ne sont situées dans la zone concernée par les faits de violences aveugles dans le cadre du conflit armé actuellement en cours au Mali.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée. Sous un titre « Observations préliminaires sur des faits non retenus par le CGRA », elle souligne néanmoins ce qui suit :

« Le CGRA a tiré argument de ce qu'il appelle des informations objectives et contradictoires d'une demande de visa auprès de l'Ambassade du Royaume au Burkina Faso en janvier 2018.

Mais il refuse de considérer également la demande de visa aussi objective et contradictoire faite par la requérante auprès de l'Ambassade d'Allemagne en janvier 2020, donc plus récente, qui a été rejetée également.

Cette demande auprès du Consulat allemand en janvier 2020 montre que ces informations dites objectives et contradictoires sont mises à mal par d'autres documents déposés aussi objectifs et contradictoires qui indiquent :

- Que la requérante est mariée à M. [M. O.] et qu'elle a un fils. La partie adverse a simplement repris la déclaration mais n'a pas vérifié les faits. Le mari renseigné et l'enfant ne sont pas les mêmes que ceux qui sont repris dans la demande introduite un an auparavant devant le Consulat belge. La partie défenderesse a refusé d'examiner cette déclaration.
- La requérante a déposé la copie d'un certificat de célibat délivré par l'état civil de Bamako, dont l'original n'a pas pu être acheminé suite aux difficultés de contacts dues au COVID 19
- Que la certitude sur les informations détenues par la partie défenderesse ne peut pas lever le doute puisque la requérante a encore demandé un visa pour des études en France, qui a été également refusé. Elle déclarait être célibataire.

Les trois demandes de visa ont été introduites par des démarcheurs convaincus de connaître les exigences des Ambassades dans l'octroi des visas et qui l'ont convaincue que les demandes introduites par des célibataires ne sont jamais acceptées. Il fallait présenter de faux actes de mariage, une autorisation maritale et des actes de naissance des enfants.

En réalité, la requérante est célibataire, elle n'a jamais eu d'enfant. Cela est médicalement vérifiable. Elle peut s'y soumettre.

Rappelons que la partie adverse a jugé la demande non crédible et qu'elle n'a pas examiné les faits invoqués au seul motif que la requérante aurait déposé des documents qui établissent qu'elle est mariée.

Qu'il y a lieu de rappeler de nouveau que la requérante n'a pas été entendue sur ces documents déposés dans la demande de visa, mais qu'une décision a été prise exclusivement sur ces documents » (requête, pp. 3 et 4).

3.2 A l'appui de son recours, la requérante développe un moyen unique libellé comme suit :

« - de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire combiné avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;

- des articles 48/3, 48/4 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- de l'article 3 de la CEDH

- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 6).

La requérante prend un moyen tiré de la violation de « **l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête).

Elle invoque également la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir** » (ainsi souligné en termes de requête).

3.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'opportunité de s'exprimer au sujet des demandes de visa introduites avant la prise de la décision attaquée alors que cette décision est principalement fondée sur des contradictions relevées entre, d'une part, les informations fournies dans le cadre de ces demandes selon lesquelles elle est mariée et mère et, d'autre part, les dépositions fournies à l'appui de sa demande de protection internationale selon lesquelles elle est célibataire et craint un mariage forcé. Elle fait ainsi valoir qu'elle a également produit des faux documents à l'appui de deux autres demandes de visa contenant des informations différentes au sujet de l'identité de son mari et de son ou de ses enfant(s) et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les pièces déposées en janvier 2020 à l'appui de sa demande de visa auprès de l'Ambassade d'Allemagne « alors qu'elles montrent à suffisance que le statut civil jugé objectif par le CGRA présente des zones d'ombre » (requête, p. 7). Elle souligne par ailleurs que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas compatibles avec ceux concernant les documents déposés à l'appui de sa demande de visa. Elle relève enfin le fait qu'elle « a présenté une attestation de célibat délivré par sa commune de résidence à Bamako ; qu'il s'agit d'une copie puisqu'il a été impossible de faire venir l'original de Bamako suite au COVID 19 » (requête, p. 8).

Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que sa demande a été refusée par la partie défenderesse sans qu'il n'ait été tenu compte de la situation individuelle de la requérante et du contexte local. Elle allègue ainsi que « le CGRA ne conteste nulle part les faits développés par la requérante et la crainte qui en découle, ni l'existence de mariages forcés au Mali ; que ces faits n'ont pas été examinés ; que la partie défenderesse s'est contenté d'affirmer que la requérante est mariée et mère de deux enfants ; Qu'ainsi la partie adverse ne conteste pas que la requérante est d'origine malienne, d'éthnie Soninke/Maraka et de confession musulmane ; Qu'elle vient d'une famille musulmane pratiquante et traditionnaliste ; que le système familial est patriarcal avec un pouvoir paternel fort, transmis aux oncles paternels après le décès du père ; que tous sont soumis à l'autorité de l'ancien de la famille, qui va jusqu'à choisir une épouse ou un époux aux enfants de la famille ; Que la partie adverse ne conteste pas que le célibat d'une fille surtout est mal vu et déconseillé, raison pour laquelle les mariages sont arrangés avec des cousins, y compris des unions polygamiques pour que chaque femme ait un mari ; que le système familial n'accepte pas qu'une fille reste célibataire, tous lui cherchent un époux et organisent le mariage. Que la requérante âgée de 26 ans est considérée comme très âgée pour devoir se marier au plus vite ; que la famille avait attendu qu'elle termine ses études et qu'elle fonde sa société, avant de lui trouver un mari ; Que le contexte social a été largement expliqué dans la note transmise (annexe 3) ; que la finalité de l'éducation d'une fille est le mariage ; que toute la famille doit lui trouver un mari et souvent parmi ses cousins, spécialement dans l'éthnie maraka ; que le statut social est donné par le mariage qu'une fille non mariée n'a pas de statut social, elle ne peut en principe exercer des responsabilités » (requête, pp. 9 et 10). Elle fait ensuite état d'informations relatives à la problématique du mariage forcé au Mali et sa prégnance dans ce pays. Enfin, elle conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités malientes aux femmes victimes de ces pratiques.

Dans une troisième branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé des éléments considérés comme des incohérences ou des contradictions « sans avoir permis à la requérante de s'en expliquer » (requête, p. 12) et développe des explications face à ces mêmes incohérences et contradictions.

3.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque, d'une part, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et liées aux faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et d'autre part, un risque réel de subir des atteintes graves liées à une situation de violence visée par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Dans son dispositif, la requérante demande au Conseil d' « annuler la décision attaquée et renvoyer la demande pour un nouvel examen » ou de réformer la décision litigieuse et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée par sa famille en cas de retour au Mali en raison de son opposition à un mariage avec un de ses cousins. Elle fait également état d'une crainte d'être abandonnée et rejetée par sa famille en raison de ce refus.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif aux démarches éventuelles faites par la requérante auprès d'associations, qui est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 En ce qui concerne les motifs pris d'une comparaison entre les déclarations faites par la requérante devant les instances d'asile belges et le contenu de la demande de visa qu'elle a introduite auprès des autorités diplomatiques belges au Burkina Faso en date du 24 janvier 2018, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la requête.

4.6.1 Le Conseil souligne tout d'abord que la requérante n'a, à aucun moment lors de ses auditions devant les instances d'asile (ou dans la « note complémentaire » rédigée à la suite de son audition au centre fermé), indiqué qu'elle avait utilisé de faux documents à l'appui de la demande de visa précitée. Dans la même lignée, la requérante n'a nullement indiqué, à un stade antérieur à la requête, qu'elle avait employé de faux documents dans le cadre de ses deux autres demandes de visa alléguées, à savoir une demande introduite auprès des autorités françaises en 2015 et une demande introduite auprès des autorités allemandes en janvier 2020 et que les informations contenues dans ces demandes de visa, en particulier concernant son état civil, ne correspondraient pas à la réalité.

En outre, le Conseil ne peut que noter qu'à ce stade de la procédure, la requérante n'a produit aucun des documents qu'elle soutient avoir produits dans le cadre de sa demande de visa introduite auprès des autorités allemandes, ni d'ailleurs aucun élément concret qui permettrait d'attester de l'existence des demandes de visa introduites devant les autorités françaises et allemandes. A l'audience, la partie requérante ne fait par ailleurs état d'aucune démarche en ce sens, se contentant d'estimer que la partie défenderesse aurait pu avoir accès à de telles informations.

Au vu de ces constats, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations ressortant de la demande de visa introduite auprès des autorités allemandes et qu'il ne peut pas non plus être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché d'informations relatives à cette demande de visa auprès des autorités allemandes, alors que la requérante n'a nullement indiqué qu'elle avait introduit cette demande sur base de faux documents illustrant une situation maritale différente de la sienne et alors qu'elle n'a à aucun moment indiqué qu'elle avait utilisé de fausses informations dans le cadre de sa demande de visa introduite devant les autorités belges.

4.6.2 Ensuite, si la requérante soutient, pour la première fois en termes de requête, que les documents produits dans le cadre de sa demande de visa auprès des autorités diplomatiques belges reflètent des informations qui ne correspondent pas à la réalité quant à la situation maritale de la requérante et au fait qu'elle aurait des enfants, le Conseil observe qu'elle ne développe aucun argument concret (et qu'elle ne dépose en particulier aucun document probant) permettant de démontrer que la situation familiale et maritale qui serait la sienne n'est pas celle qui ressort des documents déposés dans le cadre de sa demande de visa introduite auprès des autorités belges.

Si la requérante dépose une attestation de célibat, force est néanmoins de constater que la requérante, en se contentant d'indiquer qu'elle « a présenté une attestation de célibat délivré par sa commune de résidence à Bamako ; qu'il s'agit d'une copie puisqu'il a été impossible de faire venir l'original de Bamako suite au COVID 19 » (requête, p. 8), n'apporte aucun argument concret face à la motivation de la décision attaquée remettant en cause la force probante d'un tel document, le Conseil estimant pouvoir faire sienne la motivation de la décision litigieuse à cet égard, à savoir que :

*« En effet, déjà, le Commissariat général souligne le caractère relativement médiocre de la copie déposée, qui ne permet pas de prendre connaissance de l'intégralité du contenu dudit document ou encore du cachet apposé sur celui-ci. Ensuite, il y a lieu de noter que l'identité de l'auteur du document ne figure pas sur ce document, et cela en particulier parce qu'au lieu de compléter l'espace spécifique dédié à cela dans le document, l'auteur s'est contenté d'indiquer "Officier d'Etat Civil", de sorte d'ailleurs que la phrase comporte des éléments répétitifs: "Par devant nous **Officier d'Etat Civil** de la Commune V du District de Bamako, **Officier de l'état civil**". Ce constat n'est pas de nature à asseoir le caractère probant dudit document. Mais encore, il convient de souligner que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des circonstances dans lesquelles ce document aurait été établi, ni même de la manière dont vous vous l'êtes procuré. Enfin, relevons encore que ce document a visiblement été rédigée sur base des déclarations d'une personne et de deux témoins qui portent le même nom de famille que vous. De la sorte, il ne peut être exclu que ce document a été établi à la suite de démarches entreprises de la part de certaines personnes qui vous sont directement apparentées et dont, par nature, l'on ne peut s'assurer de leur fiabilité et de leur sincérité ».*

Le Conseil constate au contraire, à la lecture attentive des informations figurant au dossier administratif, que :

- les autorités diplomatiques belges n'ont pas remis en cause l'authenticité du passeport déposé dans le cadre de cette demande de visa (voir « Formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa »), ni d'ailleurs d'aucun autre document produit dans le cadre de cette demande ;
- la requérante, dans le formulaire de demande de visa Schengen signé le 24 janvier 2018, a indiqué (voir point 26) que ses empreintes digitales n'avaient pas été relevées précédemment aux fins d'une demande de visa Schengen ;
- de nombreuses informations contenues dans les documents présentés à l'appui de cette demande, autres que le passeport, correspondent aux informations livrées par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale : il ressort ainsi notamment de la lecture de l'acte de mariage remis dans le cadre de cette demande de visa qu'il mentionne ses propres nom et prénom, sa date de naissance ainsi que les noms et prénoms de ses parents tels que la requérante en a fait mention durant son audition auprès du Commissariat général.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas non plus suivre l'argument développé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse, de manière incohérente, « reconnaît à la fois qu'elle a travaillé comme agent dans un bureau d'expertise comptable (pièce déposée dans la demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique en janvier 2018) et qu'elle est propriétaire d'une entreprise de vente de billets de voyage (pièces déposées dans la demande d'asile) » (requête, p. 8). Le Conseil constate en effet que la demande de visa a été introduite le 24 janvier 2018, sur base notamment d'un document du 11 janvier 2018 émanant de l'employeur de la requérante en tant que gestionnaire, alors que le certificat d'immatriculation de la société de la requérante date du 31 janvier 2018 et que cette demande d'immatriculation a été faite le 29 janvier 2018. Il n'apparaît dès lors pas invraisemblable que la requérante ait quitté ses fonctions en tant que gestionnaire avant d'ouvrir sa boutique de voyage.

4.6.3 Enfin, si la requérante, dans son recours, fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux informations issues de ce dossier visa avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Les explications factuelles apportées dans le recours à cet égard ont été examinées ci-dessus et ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.4 En définitive, le Conseil estime qu'au stade actuel de la procédure, la requérante ne démontre pas que les informations ressortant de sa demande de visa introduite auprès des autorités diplomatiques belges ne correspondent pas à la réalité ou que les documents produits dans ce cadre ne seraient pas authentiques, de sorte qu'il existe, aux yeux du Conseil, des raisons sérieuses de douter des déclarations de la requérante selon lesquelles elle ne serait pas déjà mariée et n'aurait pas d'enfants.

Or, dans la mesure où la crainte de la requérante est fondée sur le fait que sa famille voulait lui imposer un mariage dès lors qu'elle était âgée de 26 ans et qu'elle n'était pas mariée, de telles informations permettent de douter sérieusement du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.7 Quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à certaines inconsistances, incohérences ou lacunes émaillant le récit de la requérante quant à son mariage forcé allégué, le Conseil estime qu'il ne peut davantage se rallier aux explications de la requête, hormis en ce qui concerne le motif relatif aux démarches éventuelles de la requérante auprès d'associations, lequel manque de pertinence et est en tout état de cause surabondant.

4.7.1 Ainsi, quant au motif relatif à l'invraisemblance du mariage allégué par la requérante au vu de son profil personnel et familial, la partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle le parcours scolaire de la requérante et la création de son entreprise seraient incompatibles avec le caractère traditionnel de sa famille « *devrait être motivée par une référence à la culture malienne ou à une étude sur le pays qui permettrait de confirmer ou infirmer ce qui est avancé* ; Qu'une telle affirmation revient à dire que les mariages forcés n'existent que dans les milieux traditionnels où les enfants ne font pas d'études, n'ont aucune éducation scolaire ; qu'il est évident que cela est faux que les mariages forcés peuvent exister aussi bien parmi les familles où les enfants ont fait les études mais qu'il ont encore un large contrôle sur leur vie ; Qu'en effet il a été relevé ci-dessus que plus de ¾ des filles du Mali peuvent être dans cette situation ; que l'intérêt des familles est que les filles rapportent de l'argent, que les familles peuvent permettre aux enfants d'aller aux études, de partir à l'étranger si ils donnent la garantie qu'ils pourront rapporter. Qu'en effet il a été relevé que la requérante avait une sœur, deux frères et des cousins qui vivent en France, dont des actionnaires dans la société, qui l'ont aidé aussi bien pendant ses études que pendant la création de l'entreprise commune qu'elle gérait ; Que les difficultés invoquées proviennent de ses oncles paternels et de la mère qui ont une autre vision de la vie et qui ont une grande influence dans la famille ; qu'ainsi il n'y a aucune incohérence dans ce qu'elle a dit » (requête, p. 12). Le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a pu légitimement estimer, non seulement au regard des déclarations de la requérante quant à son profil personnel (jeune femme âgée de 26 ans, parcours scolaire aboutissant sur la délivrance d'un diplôme universitaire, patronne et gestionnaire d'une société dont certains membres de la famille sont actionnaires, qui lui permet de subvenir à ses propres besoins et également de contribuer à ceux de sa famille, et pour la

création de laquelle elle affirme avoir été pleinement soutenue par sa famille qui était contente) et familial (sa famille l'a soutenue dans ses études et sa création d'entreprise, son père (visé comme étant rigoriste) ainsi que sa mère et ses oncles n'ont jamais abordé la question d'un éventuel mariage forcé avant ses 26 ans, sa sœur a pu choisir son époux), mais également au regard du contexte objectif des mariages forcés au Mali et en particulier au sein de l'ethnie de la requérante (fait que le mariage est avant tout une question financière pour que la femme ne soit pas à charge de sa famille, alors que la requérante subvenait au contraire à ses propres besoins et à ceux de sa famille ; fait que $\frac{3}{4}$ des jeunes filles seraient mariées avant l'âge de 18 ans, alors que la question du mariage forcé n'est abordée pour la première fois que lorsque la requérante a 26 ans ; le rapport Unicef cité par la requérante « Au Mali, le mariage peut être une sentence de mort pour de nombreuses jeunes filles » indique que la région de Kayes est « une région du Mali où les taux de mariage d'enfants sont particulièrement élevés » ; la requérante souligne que l'ethnie maraka est « une ethnie avec un système patriarcal où le père hérite de tous les droits sur ses enfants et principalement sur les filles. Dans ce contexte, les mouvements de la fille sont contrôlés, elle ne peut entretenir des relations intimes avec un homme au vu et au su de la famille. Son comportement est suivi par tous. La finalité de l'éducation d'une fille est le mariage. Toute la famille doit lui trouver un mari et souvent parmi ses cousins, spécialement dans l'ethnie maraka. Le mariage donne le statut social, une fille non mariée n'a pas de statut social, elle ne peut en principe exercer des responsabilités » (Note complémentaire, pièce 6 du dossier administratif, page 1), que ses déclarations relatives à son mariage forcé manquent de cohérence et de vraisemblance. L'argument selon lequel les problèmes viendraient de la mère et des oncles du requérant ne convainc pas le Conseil dès lors qu'ils n'ont jamais fait part à la requérante d'un projet de mariage avant ses 26 ans, le père de la requérante étant qualifié par ses soins comme étant tout à fait traditionaliste sur ce point également.

4.7.2 Quant au motif relatif au caractère contradictoire des dires de la requérante quant à la date des démarches qu'elle aurait faites auprès de plusieurs autorités officielles ou morales, le Conseil estime que le seul stress invoqué dans la requête ne permet aucunement d'expliquer l'importante contradiction sur ce point (laquelle est établie à la lecture du dossier administratif), notamment au vu du nombre de mois séparant les deux versions livrées par la requérante.

4.7.3 En outre, en ce qui concerne la contradiction relative au moment où elle aurait appris la date de ce mariage, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requérante qui soutient que « à notre humble avis, il n'y a pas contradiction, qu'en effet elle peut avoir pris connaissance de la date du mariage avant que son oncle et sa mère le lui annonce ; que son affirmation n'est en rien de contradiction » (requête, p. 13), dès lors que la requérante a bien indiqué que c'est sa mère, fin janvier 2020, qui lui avait la date fixée pour son mariage, ajoutant même que le fait de l'apprendre de la bouche de sa mère « était le pire de ma vie, la plus grande déception de ma vie parce que je m'attendais pas qu'ils allaient insister jusqu'à fixer une date et je pleurais » (notes de l'entretien personnel, p. 29), de sorte que l'explication fournie en termes de requête ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et laisse dès lors cette contradiction pleine et entière.

4.7.4 Enfin, quant au motif relatif au fait que la requérante n'aurait pas dû informer le compagnon de voyage de son projet dès lors qu'il pouvait la dénoncer à la famille, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « rien ne pouvait l'empêcher d'avoir confiance » n'explique en rien le risque substantiel pris par la requérante, d'autant plus qu'elle déclare « j'avais pas besoin de son aide pour quitter. Seulement pour voyager ensemble » (notes de l'entretien personnel, p. 18), ce qui rend ce risque inconsidéré aux yeux du Conseil.

4.8 Partant, le Conseil estime que, sous la réserve mentionnée *supra* au point 4.7 du présent arrêt, il peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, au regard desquels la partie défenderesse a pu légitimement conclure au manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant au mariage forcé allégué. Ces éléments, pris ensemble et conjointement, constituent un faisceau d'éléments convergents qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes présentées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou qu'elle n'aurait pas pris en compte certains éléments de la cause ou qu'elle aurait manqué de minutie ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle

parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour au Mali.

4.10 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

5.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante fait valoir ce qui suit :

« Qu'en l'espèce l'origine de la requérante n'est pas contestée ; qu'il existe au pays d'origine des conflits entre des djihadistes le pouvoir en place avec des dégâts collatéraux importants sur les citoyens ;

Qu'il est établi que la requérante ne peut compter sur la protection de l'autorité publique si elle est persécutée dans le cadre du conflit existant et incontrôlé ;

Que la partie adverse ne conteste pas la situation sécuritaire est problématique au Mali même s'il existe des accords conclus signés à partir de 2014 mais qui n'ont jamais été effectivement en application, que la situation reste tendue de sorte que l'état d'urgence est toujours en cours dans le pays ;

Qu'il est établi que les civils sont des victimes indirects des attaques menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre » ; qu'ils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales ou avec un groupe rival »;

Qu'il ressort de la décision entreprise que ces éléments n'ont pas été pris en considération » (requête, p. 15).

Ce faisant, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et un tant soit peu étayée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans la région de provenance de la requérante.

Sur la base de l'ensemble des sources documentaires communiquées par les parties, le Conseil observe que les problèmes sont principalement localisés au Nord et au Centre du pays. Le Conseil rappelle que la requérante soutient être née à Kayes et avoir résidé et travaillé à Bamako.

A cet égard, au vu des informations figurant au dossier administratif, le Conseil estime qu'en dépit des événements graves qui pourraient être constitutifs de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 qui sévissent dans le nord du Mali, qui doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud (Bamako) ou dans l'ouest (Kayes) du Mali puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN